

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
D'ANIMATEUR DE MOBILITE A VELO**



**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT
(CPNEF SPORT)
ET
ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT
(OC SPORT)**

**DÉLIBÉRATION DE LA CPNEF SPORT DU 21/11/2024 PORTANT SUR RENOUVELLEMENT
ET
SUR LE REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)
DE D'ANIMATEUR DE MOBILITE A VELO
RNCP 40916**

PREAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur de Mobilité à Vélo dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n°172 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 29/09/2022

La CPNEF Sport via l'OC Sport demande le renouvellement de son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de France Compétences

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités propriétaire de la certification.....	4
Article 2 – Délégation de la mise en œuvre de la certification	4
Article 3 – Objet du règlement général de la certification.....	4
TITRE II : DESCRIPTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....	5
Article 4 – Objet de la certification	5
4.1. Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :	5
4.2. Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport	5
4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.....	5
Article 5 – Public visé par la certification	6
5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap	6
5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession règlementée d'éducateur sportif.	7
Article 6 – Durée de validité de la certification	7
Article 7 – Situation professionnelle et activités couvertes par la certification	8
Article 8 – Activités professionnelles et compétences visées par la certification.....	8
TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DE LA CERTIFICATION ET RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ.....	13
Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire de la certification.....	13
9.1. Autonomie et responsabilité	13
9.2. Lieux d'exercice.....	13
9.3. Publics encadrés	13
9.4. Espace de pratique	14
Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo	14
10.1. Qualification Sécurité.....	14
10.2. Carte professionnelle.....	20
TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION	20
Article 11 – Voies d'accès à la certification.....	20
CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION CONTINUE	20
Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue	20
Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation.....	23
13.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires	23
13.2. La durée de formation	23
13.3. Les qualifications minimums requises	24
13.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation.....	26
Article 14 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle	27
14.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle.....	27
14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP	27

Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat.....	28
Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification.....	28
16.1. Responsable de l'organisation des épreuves	28
16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.....	29
16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales.....	30
16.4. Processus des épreuves de rattrapage	36
Article 17 – Lutte contre les fraudes	37
Article 18 – Décision et obtention de la certification par la voie de la formation	37
Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience.....	38
19.1. La phase d'information	38
19.2 La phase de recevabilité.....	38
19.3 Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement	39
19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE.....	39
TITRE V : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS.....	40
Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves.....	40
20.1 Modalités d'instruction des équivalences.....	41
20.2 Décision et obtention de la certification par équivalences ou dispenses d'épreuves.....	41
Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires	41
TITRE VI : LES jur42	
Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la branche du Sport	42
22.1 Composition et désignation du jury plénier	42
22.2. Compétences du jury plénier	42
Article 23 – Délivrance de la certification et attestation d'acquisition partielle des blocs de compétences du CQP.	42
Article 24 – Réclamation et voie de recours	43
Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification.....	43
Article 26 – RGPD et Archivage	44
ANNEXES au CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo	45
ANNEXE N°1 : Référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo	45
ANNEXE N°2 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.....	45
ANNEXE N°3 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.....	45
ANNEXE N°4 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo	45
ANNEXE N°5 : Livrets 2 du dossier VAE et Grilles d'évaluation VAE.....	45
ANNEXE N°6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle	45
ANNEXE N°7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences.....	45
ANNEXE N°8 : Voies de recours.....	45

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités propriétaire de la certification

Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Lors de la CPNEF Sport du 14 novembre 2019, les partenaires sociaux ont acté la création de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport). L'OC Sport dispose dorénavant de la propriété intellectuelle des certifications professionnelles de la branche du sport conformément à ses statuts.

En sa qualité de pilote du déploiement de la politique de certification de la branche du sport, la CPNEF Sport garde ses pleines prérogatives pour faire évoluer les référentiels de ses certifications ou en décider l'abrogation.

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

Aucune délégation n'est proposée pour ce CQP. Seul l'OC Sport a la responsabilité de la mise en œuvre de la certification.

Article 3 – Objet du règlement général de la certification

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo par les voies de la formation, par contrat de professionnalisation ou de la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, par voie d'équivalence sur certains blocs de compétences. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et par équivalence de diplômes extra-communautaires.

Les voies d'accès à la certification par la formation sous statut d'élève ou d'étudiant, par candidature individuelle et par contrat d'apprentissage ne sont pas autorisées.

Ce règlement est mis à disposition de tous les acteurs concernés par le processus de certification, dont les partenaires habilités, les responsables de l'organisation des épreuves, les jurys, les intervenants et les candidats, qui s'engagent à respecter ce règlement.

Dans ce document, les termes candidat, formateur, évaluateur, tuteur, coordonnateur, responsable désignent aussi bien des hommes que des femmes.

TITRE II : DESCRIPTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 4 – Objet de la certification

4.1. Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »

(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

4.2. Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport

La certification a vocation à répondre à un besoin identifié sur le marché du travail correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par ce CQP. Ce besoin d'emplois correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur notamment dans les activités du cyclisme.

Au regard de sa mise en œuvre depuis sa création en juillet 2022, le CQP Animateur de Mobilité à Vélo (AMV) répond à un besoin d'emploi identifié sur le marché de l'apprentissage de la mobilité à vélo. Ce CQP trouve progressivement son utilité sociale et participe pleinement aux enjeux de lisibilité et de transférabilité des compétences professionnelles attendues pour le secteur de la mobilité à vélo. Le renouvellement de cette certification professionnelle s'imprègne de cette finalité et, de l'autre, de la recherche de répondre des objectifs sociétaux présentés succinctement ci-dessous

Le renouvellement de cette certification professionnelle s'imprègne de cette finalité et, de l'autre, de la recherche de répondre des objectifs sociétaux présentés succinctement ci-dessous

- Le développement de la pratique du vélo est un enjeu de santé publique
- Le développement et l'ouverture à de nouveaux publics de la pratique du vélo.
- L'accidentologie du vélo et la nécessité de l'apprentissage de la mobilité à vélo
- Les dispositifs de politiques publiques en lien avec l'éducation de la mobilité à vélo
- L'apprentissage de la mobilité à vélo élément nécessaire pour favoriser les trajets domicile-travail à vélo

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération, le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.

Article 5 – Public visé par la certification

Le présent CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo est accessible à tout public désirant se former à celui-ci et répondant aux exigences préalables à l'entrée en formation précisées article 14 du présent règlement.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux et, modifie, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ».

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément à la loi n°2005-102 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005.

5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification. Pour ce faire, l'OC Sport a mis en place une procédure nationale de demande d'aménagements afin de pouvoir vérifier et valider les aménagements proposés pour un candidat en situation de handicap

Pour rappel, l'organisme habilité doit disposer d'un référent handicap, qui interviendra, si nécessaire, pour adapter les épreuves d'évaluation pour un candidat en situation de handicap.

Ce référent handicap, qui peut être formé spécifiquement pour ce rôle, intervient pour adapter les conditions de passation des épreuves, en veillant à ce que les besoins spécifiques des candidats soient pris en compte, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en matière d'inclusion.

Le référent handicap travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'organisation des épreuves pour garantir que tous les candidats, indépendamment de leurs besoins particuliers, aient un accès équitable aux évaluations et puissent démontrer leurs compétences dans un environnement adapté et inclusif.

En amont de la formation, le partenaire habilité doit informer les candidats sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de demander un aménagement des épreuves. Il vérifie que les candidats qui se représentent à une nouvelle session ont bénéficié de cette information. L'information est orale et/ou écrite, afin de pouvoir en justifier, le cas échéant. Elle peut être faite par diverses voies combinées.

Sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de son entretien avec le référent handicap.

La demande d'aménagement d'épreuves est à l'initiative du candidat. Le référent handicap propose une solution d'aménagement par un entretien avec la personne ou sollicite une expertise externe.

Cet entretien avec le référent handicap a pour but d'envisager de manière personnalisée et en fonction du type d'épreuve, avec le candidat en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, un aménagement possible des épreuves d'évaluation. Les aménagements n'auront pas pour but de modifier le contenu des évaluations et garantiront le maintien du niveau de maîtrise des compétences requis. L'entretien a également pour objectif d'envisager la prise en charge financière, le cas échéant, des aides techniques ou humaines envisagées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au responsable de l'organisation des épreuves ainsi qu'au candidat.

Via une demande préalable au certificateur, le partenaire habilité peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve d'évaluation.
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation de la certification.

Le responsable de l'organisation des épreuves informe les évaluateurs lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des épreuves, aides techniques...) sont prévues pour des personnes en situation de handicap. Il informe les évaluateurs de la nature de l'aménagement et des modifications éventuelles qu'il implique quant à l'action ou au positionnement des évaluateurs. Cette communication ne concerne en aucune façon la divulgation d'informations d'ordre personnel.

5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession réglementée d'éducateur sportif.

Dans le cadre du métier d'éducateur sportif ainsi que les formations qui amènent les stagiaires ou les éducateurs à être en face à face pédagogique avec un public, l'honorabilité de ces derniers doit donc être vérifié pour garantir la sécurité des tiers et des pratiquants.

Le certificateur informe que cette certification entre dans le cadre d'une profession réglementée et nécessite que son titulaire réponde à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212-9 du code du sport).

Par ailleurs, lors de sa demande de carte professionnelle, il sera demandé au titulaire de la certification de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement et l'animation des activités physiques ou sportives.

A noter que pour les certifications ne relevant pas de l'article L.212-1 du Code du sport, il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'honorabilité du salarié titulaire de l'une d'entre elles.

Article 6 – Durée de validité de la certification

La CPNEF Sport et l'OC Sport renouvelle le Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur de Mobilité à Vélo, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande de l'OC Sport et en accord les partenaires sociaux de la branche du sport.

Le CQP, dont l'échéance d'enregistrement au RNCP est dépassée, sera rendu inactif auprès de France Compétences. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais uniquement pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience a débuté avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

L'article L. 6113-9 du Code du Travail précise que « les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci dans le répertoire national des certifications professionnelles. »

Article 7 – Situation professionnelle et activités couvertes par la certification

Le renouvellement du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo correspond à un contexte caractérisé notamment par :

- Le développement exponentiel de la pratique du vélo en ville et les problèmes de sécurité qui y sont liés ;
- Les besoins identifiés en termes d'apprentissage chez les jeunes, chez les publics éloignés de la pratique du vélo, ainsi que chez les seniors ;
- Les demandes croissantes de formation concernant la pratique du vélo dans un but de déplacement et de la sécurité routière ;
- L'absence de qualification pour les personnes qui interviennent actuellement dans les différentes structures ;
- Un secteur d'encadrement très peu couvert par les diplômes d'Etat actuels dont le cadre d'emploi est avant tout sportif et touristique ;
- La complémentarité avec les diplômes d'encadrement des activités physiques et sportives assurées par des éducateurs titulaires d'un diplôme figurant à l'annexe II-1 permettant l'encadrement du cyclisme.
- Une réponse de la branche professionnelle afin de répondre une commande politique éducative (programme savoir rouler à vélo).

Il a pour vocation de :

- Faire découvrir l'activité la pratique du vélo à des fins de mobilité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique
- Transmettre une technicité minimum indispensable au premier niveau de la conduite en autonomie du vélo.
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Sensibiliser sur les conditions de pratique de la mobilité à vélo en sécurité.
- Préparer et réaliser l'entretien d'un parc à vélos et les équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique de la mobilité à vélo

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

Article 8 – Activités professionnelles et compétences visées par la certification

Au regard des activités professionnelles identifiées pour le titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo, des compétences sont associées et regroupées par blocs de compétences.

Les activités professionnelles visées CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo sont décrites ci-dessous :

- Sensibilisation et promotion de l'intérêt de la mobilité à vélo (économie, protection de l'environnement, santé, plaisir, encombrement...)
- Conseil et communication autour des conditions de mobilité à vélo.
- Recommandation sur l'utilisation d'un matériel adéquat aux besoins du public désirant s'adonner à la mobilité à vélo.
- Education aux règles de circulation à vélo et à ces implications pour circuler dans des conditions optimales de sécurité.
- Identification des caractéristiques et des besoins de la structure et des participants à une séance ou plusieurs séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.
- Préparation d'une progression pédagogique d'éducation de la mobilité à vélo suivant la structure d'accueil.
- Préparation et installation du matériel nécessaire à une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.
- Accueil des participants à une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.
- Animation d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

- Mise en sécurité des participants et des tiers
- Réalisation d'une évaluation des participants et d'une progression pédagogique d'éducation en mobilité à vélo.
- Gestion et entretien des équipements de protection individuelle (EPI) liés à la pratique de la mobilité à vélo.
- Préparation et entretien de base d'un parc à vélos ou d'un vélo d'un particulier participant à une séance de mobilité à vélo.
- Information des publics et promotion des activités d'animation et d'encadrement physique et sportif.
- Organisation de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif.
- Communication avec différents acteurs autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif.
- Recherche d'emploi et d'activités à animer dans le domaine des activités physiques et sportives.
- Programmation d'actions de formation et de professionnalisation dans le domaine des activités physiques et sportives

Les compétences afférentes au CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo sont détaillées ci-dessous :

Bloc de compétences RNCP40916BC01 :

- Sensibilisation, conseil et recommandation autour des conditions de pratique de la mobilité à vélo en sécurité

C.1.1.1. Sensibiliser le public sur les bénéfices d'une mobilité à vélo afin d'utiliser celle-ci comme une activité physique et un moyen de déplacement au quotidien.

C.1.1.2. Proposer au public des arguments et des solutions adéquates pour lever les freins à la pratique de la mobilité à vélo en veillant à faire évoluer les comportements de manière durable.

C.1.2.1. Sensibiliser le public au déplacement intermodal afin de promouvoir l'utilisation du vélo au sein des autres modes de transport.

C.1.2.2. Renseigner le public sur les itinéraires sécurisés et les mieux adaptés en vue de favoriser les déplacements à vélo en prenant en compte les besoins et les attentes de celui-ci.

C.1.3.1. Recommander au public l'utilisation d'un matériel adapté et en bon état afin de prévenir les risques d'accident liés à la mobilité à vélo.

C.1.3.2. Expliquer au public l'entretien et les vérifications élémentaires des organes de sécurité d'un vélo en vue de le rendre autonome.

C.1.3.3. Conseiller le public sur les différents accessoires et équipements nécessaires à la mobilité à vélo en proposant un matériel adapté aux usages et aux morphologies.

C.1.4.1. Transmettre au public les bases de la réglementation liée à la circulation et des aménagements cyclables applicables aux vélos afin de le sensibiliser aux bonnes pratiques de la mobilité à vélo.

C.1.4.2. Apprendre au public les règles essentielles du Code de la rue pour favoriser le respect mutuel entre les différents usagers tout en anticipant d'éventuels conflits d'usage.

C.1.4.3. Recommander le public à adapter son comportement sur les voies de circulation pour favoriser une meilleure cohabitation avec l'ensemble des usagers dans l'espace public

C.1.4.4. Sensibiliser le public à identifier les principaux comportements dangereux des autres usagers pour anticiper les situations à risque et agir en conséquence.

Bloc de compétences RNCP40916BC02 :

- Préparation et animation de séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo

C.2.1.1. Identifier les attentes et les motivations des participants aux séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo en vue de proposer un contenu approprié et en s'appuyant sur des outils adaptés avec une attention particulière pour les participants en situation de handicap.

C.2.1.2. Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques et psychoaffectifs afin de proposer des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo

C.2.1.3. Repérer les moyens mobilisables pour préparer une progression pédagogique en mobilité à vélo en tenant compte des ressources disponibles, des contraintes et attentes de la structure.

C.2.2.1. Préparer des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo s'appuyant sur une démarche adaptée afin d'amener progressivement les participants d'un milieu fermé vers la circulation en milieu ouvert

C.2.2.2. Anticiper les contraintes liées au temps imparti, au matériel, au lieu disponible et aux caractéristiques des participants afin de définir les situations pédagogiques cohérentes dans une progression pédagogique en mobilité à vélo

C.2.2.3. Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.2.2.4. Prévoir les modalités d'évaluation de la progression des participants en mobilité à vélo en vue d'y proposer des modifications ou ajustements.

C.2.3.1. Réaliser les vérifications d'usage et de sécurité du site de pratique et du matériel nécessaire à une séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo avant son utilisation en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée.

C.2.3.2. Mettre en place le matériel nécessaire à une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo dans le respect des exigences de l'activité pour la mise en œuvre de la séance.

C.2.4.1. Informer les participants des objectifs et du déroulement d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo en adaptant son discours afin de veiller à leur bonne compréhension avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

C.2.4.2. Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo sans risque identifié

C.2.4.3. Équiper les participants avec le matériel adéquat pour la mobilité à vélo en les impliquant dans la vérification de celui-ci afin de les rendre progressivement autonomes.

C.2.5.1. Communiquer avec les participants tout au long d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo pour assurer le bon déroulement de celle-ci en veillant à adapter son discours et son attitude suivant les situations rencontrées.

C.2.5.2. Conduire une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.2.5.3. Accompagner les participants tout au long d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de veiller à leur épanouissement et à leur autonomie avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

C.2.5.4. Observer les comportements des participants afin d'adapter le déroulement d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo en ajustant les situations pédagogiques initialement prévues.

C.2.6.1. Énoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension.

C.2.6.2. Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de garantir une pratique de l'activité en toute sécurité

C.2.7.1. Évaluer le niveau des pratiquants en fin d'une séance d'initiation ou d'éducation pour apporter, le cas échéant, des recommandations sur leur capacité à évoluer en autonomie.

C.2.7.2. Formuler des modifications ou des ajustements d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo pour y proposer des pistes d'améliorations en tenant compte des objectifs visés et des constats réalisés.

Bloc de compétences RNCP40916BC03 :

- Gestion, préparation et entretien d'un parc à vélos et des équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique de la mobilité à vélo.

C.3.1.1. Etablir un suivi des équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique du vélo afin de maintenir efficacement leur conformité réglementaire en assurant leur traçabilité dans un registre de sécurité.

C.3.1.2. Vérifier périodiquement les équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique du vélo pour s'assurer réglementairement de leurs bons usages en écartant ceux défectueux ou périmés.

C.3.1.3. Contrôler l'état des équipements individuels nécessaires à la pratique du vélo en procédant aux vérifications de sécurité et d'hygiène dans le respect de la réglementation et des protocoles applicables ou en vigueur.

C.3.1.4. Entretenir les équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique du vélo afin de garantir leurs utilisations en veillant à les réparer ou les remplacer le cas échéant.

C.3.2.1. Contrôler l'état des différents vélos afin de rendre compte d'éventuelles anomalies en vue d'effectuer les opérations de réparation nécessaires ou de faire appel à professionnel de la réparation de cycle.

C.3.2.2 Réaliser l'entretien courant des organes de sécurité des différents vélos afin de garantir son utilisation future en respectant la réglementation en vigueur.

C.3.2.3 Effectuer des réparations usuelles et le remplacement des consommables pour le vélo des pièces usées ou défectueuses afin remettre en état de fonctionnement les différents vélos, en respectant la réglementation en vigueur et en privilégiant le réemploi.

C.3.2.4. Organiser les conditions favorables de stockage et de transport du parc à vélos et des EPI nécessaires à la pratique du vélo afin de prolonger leur usage dans le temps.

C.3.2.5. Maintenir une veille liée à la réglementation et aux évolutions des activités de la mobilité à vélo et du matériel nécessaire à ces dernières afin de les prendre en compte dans son activité professionnelle en s'appuyant sur des sources fiables.

Bloc de compétences RNCP40916BC04 :

- Organisation, autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif.

C.4.1.1 – Communiquer avec les publics accueillis sur le fonctionnement de la structure et les règles de vie afin de s'assurer du respect des consignes en vigueur

C.4.1.2 – Promouvoir les activités proposées et les événements organisés par la structure pour favoriser la participation des publics accueillis.

C.4.1.3 – Informer les publics accueillis en utilisant des outils de communication adaptés afin de véhiculer une image positive de la structure

C.4.2.1 – Planifier ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif pour organiser celles-ci suivant les contraintes et ressources nécessaires

C.4.2.2 – Identifier la réglementation impactant ses activités en dehors d'une conduite de séance pour organiser celles-ci en tout conformité

C.4.3.1 – Communiquer avec les autres usagers du lieu de pratique en veillant au bon déroulement de ses activités et celles des autres afin d'anticiper d'éventuelles difficultés et d'assurer une bonne qualité relationnelle

C.4.3.2 – Restituer un bilan en communiquant auprès de ses responsables ou de sa clientèle afin de faire évoluer ses activités

C.4.3.3 – Prévenir des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence.

Bloc de compétences RNCP40916BC05 :

- Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives.

C.5.1.1 – Repérer les opportunités d'emploi dans le domaine des activités physiques et sportives en mobilisant différentes sources d'informations pour être acteur de son parcours professionnel.

C.5.1.2 - Analyser les différents modes de contractualisation pour construire son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives et agir en toute connaissance de cause

C.5.2.1 – Assurer une veille des actions de formations et de professionnalisation pour faire évoluer son projet professionnel.

C.5.2.2 – Identifier les interlocuteurs à solliciter pour programmer des actions de formation et de professionnalisation dans le domaine de l'encadrement d'activités physiques et sportives en vue de développer son activité

Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation de la certification sont détaillés en annexe n°1 du présent règlement.

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DE LA CERTIFICATION ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire de la certification

9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo exerce son activité de manière autonome dans le domaine d'activité couvert par le CQP.

Sa responsabilité technique et pédagogique s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre,
- auprès des tiers qui participent à son action,
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié,
- dans les locaux et les sites de pratique qu'il utilise pour la conduite des activités.

Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo est proposé pour un classement au niveau 3 du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP). Ce cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

L'avenant n°172 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 29/09/2022 portant création du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo, définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, rappelle les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.

L'Animateur de mobilité à vélo :

- conseille le public sur les conditions de pratique du vélo et les règles de sécurité pour le partage de la route et des différents aménagements.
- met en place des progressions pédagogiques autour de l'éducation et de l'initiation du vélo en s'adaptant au public apprenant.
- encadre l'initiation ou l'apprentissage du vélo sur des itinéraires carrossables permettant la mobilité à vélo, à l'exclusion de tout espace faisant appel à des techniques particulières de la pratique du vélo.
- Prépare et réalise l'entretien de base d'un parc à vélos et les EPI nécessaires à la pratique de la mobilité à vélo.

9.2. Lieux d'exercice

Le (la) titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités ou de structures du secteur marchand.

9.3. Publics encadrés

Le titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo est susceptible d'encadrer tout public, suivant les limites et prérogatives définies dans le Code du Sport concernant cette certification. Il s'agit prioritairement des personnes ne sachant pas faire de vélo ou n'étant pas à l'aise pour se déplacer à vélo.

Les publics pouvant être encadrés par l'Animateur de Mobilité à Vélo sont multiples tant les besoins sont importants. Cela peut aussi bien passer par des enfants, en milieu scolaire ou non, que des adultes, à titre particulier, pour le loisir dans le cadre de leur profession ou de leur insertion professionnelle et/ou sociale, ou encore des seniors, à titre particulier. Comme évoqué dans la note d'opportunité, les besoins identifiés peuvent être résumés par l'éducation ou l'initiation du vélo (avoir l'équilibre, pédaler, suivre une trajectoire, changer les vitesses, ...), par la prise d'autonomie (se déplacer en milieu ouvert sur un itinéraire connu) et par la prise de confiance pour circuler en ville en sécurité (prendre des informations, connaître le code de la route, connaître son vélo et ses caractéristiques, cohabiter avec les autres usagers, ...).

9.4. Espace de pratique

L'Animateur de Mobilité à Vélo encadre l'initiation ou l'éducation de la mobilité à vélo sur des itinéraires carrossables permettant la mobilité à vélo, à l'exclusion de tout espace faisant appel à des techniques particulières. Il encadre également dans des espaces fermés pour initier à cet apprentissage pour ensuite évoluer vers l'autonomie en milieu ouvert.

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

10.1. Qualification Sécurité

Références juridiques des réglementations d'activité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1, la certification professionnelle permettant d'encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération doit garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité et être enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, au regard du Code du Sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques ou sportives, le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo atteste que son titulaire :

1. Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité à la mobilité à vélo et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
2. Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Méthodologie de prise en compte des références juridiques ci-dessus :

Le projet de certification nécessite une décision préalable du ministère en charge des sports. Celle-ci prend la forme d'une instruction qui porte sur l'avis de la direction des sports quant à la compatibilité des activités professionnelles visées par la certification avec la définition de l'encadrement d'activité physique ou sportive précisé par l'article L212-1 du code du sport.

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « d'Animateur de Mobilité à Vélo » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont issues des blocs de compétences RNCP40916BC02 et RNCP40916BC4.

Elles regroupent les compétences suivantes :

Bloc de compétences RNCP40916BC02 : Préparation et animation de séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

Compétences :

C.2.1.2. Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques et psychoaffectifs afin proposer des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

C.2.2.3. Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.2.3.1. Réaliser les vérifications d'usage et de sécurité du site de pratique et du matériel nécessaire à une séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo avant son utilisation en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée.

C.2.3.2. Mettre en place le matériel nécessaire à une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo dans le respect des exigences de l'activité pour la mise en œuvre de la séance.

C.2.4.2. Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo sans risque identifié

C.2.4.3. Équiper les participants avec le matériel adéquat pour la mobilité à vélo en les impliquant dans la vérification de celui-ci afin de les rendre progressivement autonomes.

C.2.5.2. Conduire une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.2.6.1. Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension.

C.2.6.2. Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo afin de garantir une pratique de l'activité en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

Les modalités d'évaluation se décomposent en une épreuve répartie en trois parties :

Bloc de compétences RNCP40916BC02 : Préparation et animation de séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.	
	EPREUVE 1
Intitulé de l'épreuve	Production d'un écrit personnel sous forme d'une fiche de séance Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation Entretien individuel avec le jury à la suite de la mise en situation d'animation
Compétences évaluées	Toutes les compétences du bloc
Compétences liées à l'avis sécuritaire	C.2.1.2. / C.2.2.3. / C.2.3.1. / C.2.3.2 / C.2.4.2. / C.2.4.3. / C.2.5.2. / C.2.6.1. / C.2.6.2.
Durée	- Conduite d'une séance : durée 30mn maximum - Entretien avec le jury :15 mn maximum à la suite de la séance.
Description de l'épreuve	PARTIE 1 Il est demandé au candidat de préparer une fiche de séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo de 30 minutes maximum pour 4 à 6 pratiquants. Les conditions de la séance demandées pour la conduire de séance seront remises par l'organisme de formation au maximum 7 jours avant la mise en situation d'animation. Les informations communiquées comprendront à minima le thème de la séance, le public sollicité au moment de la mise en situation d'animation et la structure d'accueil.

	La fiche de séance doit préciser les modalités de mise en œuvre de la séance organisée : ○ L'espace utilisé ○ L'identification des caractéristiques du public ○ Recueil des moyens mobilisables sur la structure d'accueil ○ Les objectifs de la séance ○ Evaluation de la progression des apprentissages ○ Les modalités mises en œuvre pour garantir la sécurité des pratiquants PARTIE 2 Le candidat devra conduire d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo décrite dans la production écrite. La conduite de la séance devra durer 30 minutes maximum (incluant le temps de préparation de matériel et l'accueil des 4 à 6 participants réalisés en amont de la phase d'animation). PARTIE 3 Cet entretien portera sur l'analyse de la mise en situation d'animation effectuée ainsi que sur la fiche de séance qui a servi de support à la mise en situation d'animation. Il permettra notamment au candidat de justifier ses choix pédagogiques et les situations mises en place vis-à-vis de la gestion de la sécurité notamment. L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences de ce bloc
Livrables	La fiche de séance répondant aux modalités citées ci-dessus
Délais des transmissions des livrables	La fiche de séance sera à remettre aux évaluateurs au plus tard la veille (18h00) de la mise en situation d'animation
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées. Cas spécifique des compétences sécuritaires, tous les indicateurs doivent être également validés

Critères d'évaluation associés :

Compétence : C.2.1.2.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat identifie les caractéristiques et les besoins spécifiques des participants en vue de proposer des séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

INDICATEURS

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

L'appréhension des participants vis-à-vis du vélo est identifiée.

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences liées à l'initiation ou à l'éducation de la mobilité à vélo

Compétence : C.2.2.3.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat présente les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique et la protection des tiers en connaissant les obligations légales et les règles de sécurité

INDICATEURS

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP d'animateur de mobilité à vélo sont explicitées.

*Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés
Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des*

Compétence : C.2.3.1.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat identifie et met en place le matériel nécessaire à sa séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

INDICATEURS

*L'état du matériel utilisé au cours de la séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo est vérifié.
Les différentes conditions de pratique sur le site sont prises en compte en vue d'adapter si besoin son intervention.*

Le matériel défectueux est écarté si nécessaire.

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel le cas échéant.

La quantité de matériel disponible est adaptée à la séance

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Compétence : C.2.3.2.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat prépare le matériel de sécurité nécessaire à sa séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

INDICATEURS

Le temps nécessaire à l'installation ou à la préparation du matériel en amont de la séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo est prévu.

La mise en place du matériel respecte les exigences de l'activité

L'installation du matériel crée les conditions favorables d'accueil des participants et de la séance.

Compétence : C.2.4.2.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat identifie les participants ayant des besoins spécifiques et vérifie leur capacité à pratiquer une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.

INDICATEURS

Les participants avec handicap ou difficultés spécifiques sont identifiées

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de l'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...)

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre de l'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

Compétence : C.2.4.3.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat équipe les participants avec un matériel adéquat pour la mobilité à vélo en les impliquant dans cette démarche.

INDICATEURS

Le matériel proposé à chacun des pratiquants est adapté à leurs caractéristiques physiques ou morphologiques.

Les participants s'équipent seuls ou avec l'aide du candidat.

Le matériel et les équipements sont vérifiés par le candidat.

Compétence : C.2.5.2.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat met en œuvre une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo avec toutes ses composantes attendues

INDICATEURS

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique pour la mobilité à vélo sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée
Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié
Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants
Les règles de gestion du temps sont explicitées et respectées
Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés
Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont proposés sous forme de démonstration si nécessaire.
Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Compétence : C.2.6.1.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat transmet les règles de sécurité aux pratiquants en s'assurant de leur bonne compréhension

INDICATEURS

Le candidat respecte pour lui-même les règles de sécurité tout au long de la séance (utilisation du port du casque, tenue et vélo adaptés).

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de l'initiation ou de l'éducation en mobilité à vélo

Compétence : C.2.6.2.

QUALITE GENERALE ATTENDUE

Le candidat s'assure du respect des règles de sécurité par les participants tout au long d'une séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo

INDICATEURS

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc de compétences RNCP40916BC04 : Organisation, autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif

Compétences :

C.4.3.3 – Prévenir des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence.

Modalité d'évaluation mise en place :

Bloc de compétences RNCP40916BC04 : Organisation, autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	
	EPREUVE 1
Intitulé de l'épreuve	Production un document de présentation de son stage suivi d'un entretien oral
Compétences évaluées	Toutes les compétences du bloc
Compétence(s) lié(e)s à l'avis sécuritaire	C.4.3.3
Durée	Entretien oral avec deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum dont 10 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 20 minutes de questions)
Description de l'épreuve	PARTIE 1 Elaboration d'un écrit dans le cadre du stage Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage. Au cours de son stage, le candidat doit construire une action de communication : - soit pour promouvoir une activité qu'il doit mettre en œuvre (exemple : organisation d'une séance de démonstration...), - soit pour promouvoir un événement organisé par la structure d'accueil et auquel il doit participer. En prenant comme point de départ cette action de communication, le candidat devra rédiger un écrit expliquant notamment : Comment il a informé le public de cette activité ou de cet événement Comment il a organisé ses activités Comment il a communiqué avec différents acteurs autour de ses activités d'animation. Dans le cadre de son action de communication, il explique comment il prend en compte la question de la prévention des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence. Le document de présentation peut contenir notamment les outils de communication utilisés par cette action. Les évaluateurs examineront l'écrit du candidat avant de conduire l'entretien individuel.
	PARTIE 2 Entretien oral avec deux évaluateurs Le document de présentation du stage constitue le support de l'entretien qui permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences de ce blocs et notamment celles relatives à la prévention des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport.
Livrables	Un document personnel servant de support de présentation.
Délais des transmissions des livrables	Le candidat et/l'organisme de formation s'assure de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 7 jours calendaires avant l'épreuve.
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées. Cas spécifique des compétences sécuritaires, tous les indicateurs doivent être validés

Critères d'évaluation associés :

Compétence : C.4.3.3.**QUALITE GENERALE ATTENDUE**

Le candidat maîtrise les procédures d'alerte concernant les situations d'incivilités, de violences et de discrimination dans le sport

INDICATEURS

Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination, ...) sont repérés

Les situations potentielles de d'incivilités, de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur

Les obligations légales de lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport sont connues Les obligations légales de lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport sont connues

10.2. Carte professionnelle

L'activité de la mobilité à vélo, encadrée par le titulaire du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du Code du Sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction d'animateur de mobilité à vélo contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport).

Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport). Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP d'animateur de mobilité à vélo sont définies dans l'annexe II-1 du Code du Sport.

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès à la certification

La certification au CQP d'animateur de mobilité à vélo est accessible par les voies de la formation continue, par contrat de professionnalisation, par la validation des acquis de d'expérience, et, le cas échéant, par voie d'équivalence.

Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne. Une procédure d'équivalence de diplômes étrangers vers les CQP est également mise en place par le certificateur

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves d'évaluation conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION CONTINUE

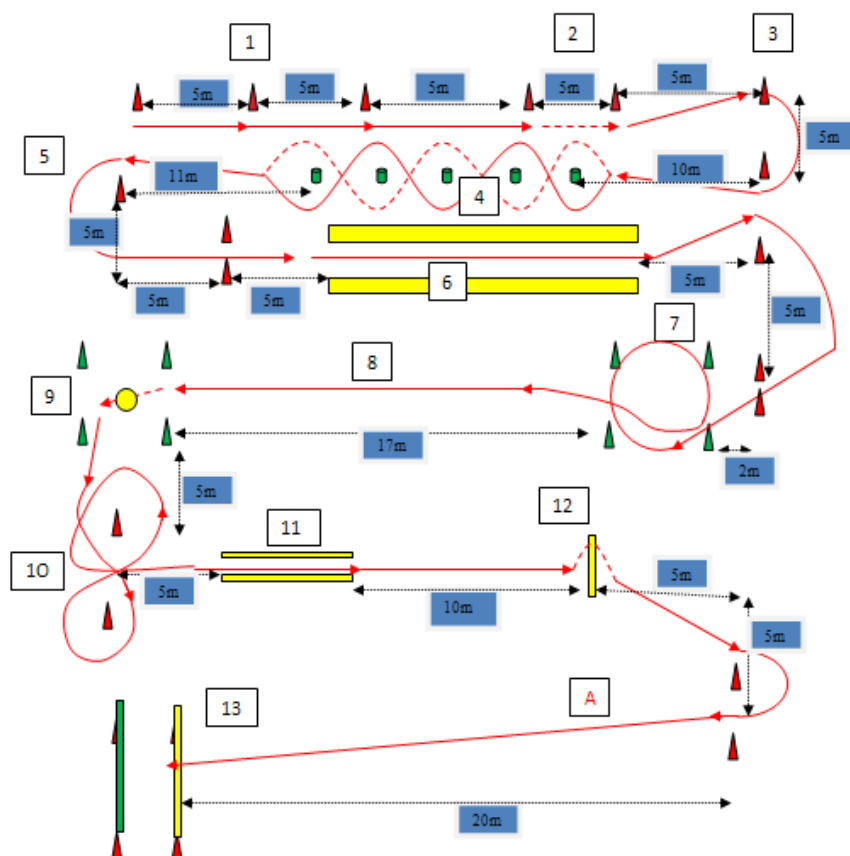
Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue

Le candidat au CQP d'animateur de mobilité à vélo doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le certificateur est garant de la vérification de ces exigences. Les prérequis sont les suivants :

1. Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat : Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso). :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère
 - Passeport français ou étranger
 - Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011.
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
 - Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.
2. Être âgé de 18 ans à l'entrée en formation ;
3. Être titulaire d'un certificat validant une formation initiale ou continue relative à l'unité d'enseignement « Premiers Secours Citoyen » ou une formation équivalente à celui-ci.
4. Produire un certificat médical de non-contre-indication à l'encadrement et à la pratique du vélo à l'entrée en formation.
5. Attester d'un niveau de maîtrise technique à partir d'un test d'habileté à vélo (voir ci-après). A noter que cette attestation ne sera pas exigée pour la voie de formation de la VAE.

L'attestation de réussite, conforme au modèle proposé par l'OC Sport, est délivrée par les organismes de formation habilités par l'OC Sport ou tout autre structure habilitée par l'OC Sport. Cette attestation de réussite devra être versée au dossier d'inscription à la formation.

Descriptif du test d'habileté à vélo.



Descriptif du test d'entrée en formation CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo :

Exercices techniques (spot)

1. Départ à côté du vélo, 1 pied sur une pédale, prise d'élan en « patinette » (L = 5m). Entre le plot 2 et 3 roue libre, un pied sur la pédale (L = 5m). Au 3ème plot, monter sur le vélo.
2. Rouler entre les plots 4 et 5 en supprimant l'appui selle (danseuse) (L = 5m)
3. Tourner à droite (1/2 tour) derrière le plot, tendre le bras droit pendant tout le changement de direction.
4. Quille sous le pédalier (5 plots espacés de 1m, h = 0,10m, section 4 x 4 cm). Faire passer la roue avant d'un côté du plot et la roue arrière de l'autre côté. La roue avant passe alternativement à droite puis à gauche sur les 5 plots.
5. Tourner à gauche (1/2 tour) derrière le plot, tendre le bras gauche pendant tout le changement de direction.
6. Après l'entrée de la zone matérialisée (L = 10m, l = 0,50m), tout en continuant la progression vers l'avant, se retourner pour voir et annoncer la couleur d'un objet qui est présenté par un membre du jury se situant derrière soi à hauteur de la porte.
7. Décrire un cercle dans un carré (l = 3 x 3m).
8. Accélérer en utilisant le changement de vitesses (au minimum, utilisation de 3 braquets différents de plus en plus grands).
9. Immobiliser le vélo, 2 roues dans le carré (l = 3 x 3m), marquer l'arrêt (3 secondes) avec pose de pied sur la zone ronde matérialisée (diam. = 0,50m). La pose du pied au sol s'effectue en une fois.

10. Décrire un « 8 » entre deux plots (distance entre plots = 3m).
11. Rouler droit, sans arrêter le cycle de pédalage, pour franchir la zone entre les lattes (L = 3m, l = 0,20m).
12. Soulever uniquement la roue avant pour lui faire franchir, sans la toucher, une latte au sol (l = 0,10m, L 1m).
13. Accélérer sur le secteur « A », freiner pour venir percuter la première latte (h = 0,30m, l = 1m) sans faire tomber la deuxième (distance entre les lattes = 1m).

CONDITIONS D'EVALUATION

Le candidat doit franchir tous les obstacles (13 spots) du test technique, dans l'ordre défini sur le schéma.

- Chaque spot franchi sans faute rapporte 1 point.
- Une faute correspond à la pose d'un pied au sol (sauf aux spots 1, 9 et 13), une touche de plot ou de latte (sauf au spot 12 pour la roue arrière et au spot 13 pour la roue avant), tout franchissement de la zone matérialisée (aux spots 6, 7, 9, et 11).
- Pour être admis, le candidat doit effectuer le parcours dans un temps limité à 3 minutes et doit avoir cumulé au minimum 11 points sur l'ensemble du parcours. Le temps démarre lorsque le candidat effectue la première poussée « patinette » au spot 1 et il s'arrête lorsque tombe la latte du spot 13.

La présence obligatoire d'un évaluateur (définis à l'article 13.3) est requise pour l'évaluation du « test d'habileté à vélo ».

Le test d'habileté à vélo doit être évalué dans un organisme partenaire habilité à former ou à évaluer la certification ou tout autre structure habilitée par l'OC Sport.

L'attestation de réussite au « test d'habileté à vélo » est délivrée au candidat dès lors qu'il effectue ce test dans un temps d'inférieur ou égal à 3 minutes avec un minimum de 11 points.

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

13.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires

Seuls les organismes de formation partenaires habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences peuvent délivrer la formation du CQP d'animateur de mobilité à vélo. Le cas échéant, l'OC Sport peut également habilitier un organisme de formation partenaires à organiser l'évaluation CQP d'animateur de mobilité à vélo.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP d'animateur de mobilité à vélo établi à partir d'un modèle type proposé par le certificateur. Le cahier des charges d'habilitation d'organisme et la convention d'habilitation des organismes partenaires sont joints au dossier lors du dépôt de la certification sur la plateforme de France Compétences.

L'habilitation est accordée pour une durée maximale égale à la durée d'enregistrement du CQP d'animateur de mobilité à vélo au RNCP incluant les formations débutant avant la fin d'enregistrement et se terminant après celle-ci.

13.2. La durée de formation

La durée de la formation du CQP d'animateur de mobilité à vélo s'élève à 220 heures dont 160 heures minimum en centre de formation et 60 heures minimums en situation professionnelle.

Ce volume horaire est minoré au regard des blocs de compétences d'ores et déjà obtenus par le candidat, ou peut l'être au regard des allègements de formation établis lors du positionnement.

A noter que les temps destinés aux évaluations des blocs de compétences et les rattrapages ne sont pas inclus dans le temps de formation.

La durée de la formation (formation en OF + mise en situation professionnelle) ne peut être inférieure à **2 mois**. Cette durée s'entend hors positionnement du candidat et hors épreuves d'évaluation et rattrapage.

13.3. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges prévu pour l'habilitation de la certification.

Il est précisé toutefois que :

Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique)

Le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) a pour fonction de :

- Planifier notamment des plans et des calendriers de formation, concevoir et développer des programmes de formation.
- Mettre en œuvre la convention d'habilitation et le cahier des charges de la certification
- Gérer l'équipe pédagogique de formateurs impliquée dans la formation CCP
- S'assurer du bon déroulement et de l'homogénéité de l'organisation des évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification

Le responsable de la formation doit justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle d'au moins deux années.

Le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo doit être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif du domaine des activités du cyclisme. Elle doit être d'un niveau formation au moins équivalent au CQP. Cette certification peut être :

- soit le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo,
- soit le CQP d'Educateur de Mobilité à Vélo,
- soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine des activités du cyclisme,
- soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine des activités du cyclisme,

Lorsque le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) intervient dans le programme de formation en tant que formateur, évaluateur, il doit répondre aux critères précisés ci-dessous.

Les formateurs

1) Lorsque les formateurs interviennent

- sur des contenus techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée
- sur des contenus étant en lien avec la pratique des activités du cyclisme
- Quand les stagiaires sont en situation pédagogique spécifique au domaine des activités du cyclisme,

Les formateurs doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine d'encadrement des activités du cyclisme. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo. Cette certification peut être :

- soit le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo,
- soit le CQP d'Educateur de Mobilité à Vélo,
- soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine des activités du cyclisme,
- soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine des activités du cyclisme,

Les formateurs doivent également justifier à minima de deux ans d'expérience professionnelle réalisé dans le champ de l'apprentissage du vélo ou de l'encadrement sportif des activités du cyclisme ou de la formation en cyclisme.

2) Lorsque les formateurs interviennent

- sur des contenus non techniques et non pédagogiques propres à l'activité considérée
- sur des contenus n'étant pas en lien avec la pratique des activités du cyclisme
- Quand les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine d'activités du cyclisme,

Dans ces cas de figure, les formateurs doivent justifier

- De leurs compétences dans les thématiques des actions enseignées par leurs diplômes, titres
- D'une année d'expérience professionnelle dans le champ visé.

Les évaluateurs

1) Lorsque les évaluateurs interviennent

- Sur des contenus techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée
- Sur des contenus étant en lien avec la pratique de l'activité des activités du cyclisme
- Quand les stagiaires sont en situation pédagogique spécifique au domaine des activités du cyclisme,

Les évaluateurs doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine des activités du cyclisme. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo. Cette certification peut être :

- soit le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo,
- soit le CQP d'Educateur de Mobilité à Vélo,
- soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine des activités du cyclisme,
- soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine des activités du cyclisme.

Les évaluateurs doivent également justifier à minima de deux ans d'expérience professionnelle réalisé dans le champ de l'apprentissage du vélo ou de l'encadrement sportif des activités du cyclisme ou de la formation en cyclisme.

Pour rappel : dans le cadre d'une évaluation VAE, les compétences doivent être évaluées par des évaluateurs formés à l'entretien spécifique d'évaluation d'une candidature en VAE.

2) Lorsque les évaluateurs interviennent

- des contenus non techniques et non pédagogiques propres à l'activité considérée
- sur des contenus n'étant pas en lien avec la pratique des activités du cyclisme.
- Quand les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine des activités du cyclisme,

Dans ces cas de figure, les évaluateurs doivent justifier

- De leurs compétences dans les thématiques des actions enseignées par leurs diplômes, titres
- D'une année d'expérience professionnelle dans le champ visé.

Les évaluateurs ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

Les tuteurs

Les tuteurs doivent être volontaires et être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine de l'encadrement des activités du cyclisme. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.

Cette qualification est :

- soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine de l'encadrement des activités du cyclisme
- soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'encadrement des activités du cyclisme

Les tuteurs doivent justifier d'une année d'expérience professionnelles réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine des activités du cyclisme.

13.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation.

Exigences d'entrée en formation : test technique

La présence à minima d'un seul évaluateur défini à l'article 13.3 est requise pour les épreuves du test technique d'entrée en formation au CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique EPMSP :

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique EPMSP sont évaluées par deux formateurs intervenants sur les contenus techniques ou en lien avec l'activité ou par deux évaluateurs définis à l'article 13.3.

Epreuves certificatives

Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis à l'article 13.3 est requise pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.

Chaque évaluation se déroule en présence de deux évaluateurs définis ci-dessus.

A noter que le ou la responsable de la formation, ainsi que tous formateurs (formateurs ou intervenants extérieurs) ne peuvent pas être évaluateurs sur les épreuves d'évaluation des blocs de compétences dès lors qu'ils sont intervenus dans le parcours de formation du candidat.

Article 14 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

14.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Les évaluations des EPMSF doivent être organisées au cours du premier tiers du parcours de formation et avant toute mise en situation professionnelle.

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle de la manière suivante :

Il est procédé à la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séance collective d'initiation ou d'éducation au vélo en sécurité en condition de circulation, d'une durée de trente minutes, suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum, effectués par deux évaluateurs (profils évaluateurs ou formateurs intervenants sur les contenus techniques) au sein de l'organisme de formation habilité.

Épreuve pédagogique : le stagiaire encadre un groupe de 4 personnes minimum et 6 personnes maximum.

Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum

Épreuve orale : le stagiaire fait un retour sur la séance pédagogique et répond aux questions des deux évaluateurs.

Durée : 15 minutes maximum

Les modalités d'évaluation des exigences préalables mises en œuvre par l'organisme de formation sont les suivantes :

- Vérifier que l'environnement et l'espace de pratique ne présentent pas de danger
- Vérifier que le matériel utilisé ne présente pas de risque pour les pratiquants
- Donner les consignes de sécurité en relation avec l'exercice ou la situation pédagogique proposée
- Formuler des consignes claires aux participants lors de la présentation de la situation pédagogique
- Vérifier la bonne compréhension des consignes données en observant la mise en action des participants et intervenir le cas échéant.
- Se positionner et se déplacer dans l'environnement de pratique pour voir et être vu des pratiquants lors de la séance d'activité.

Certaines certifications ou qualifications permettent au candidat d'être dispensé de ces exigences préalables à la mise en situation professionnelle. Elles seront mentionnées à l'Article 20 du présent règlement.

14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant à la certification et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux Exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport. A noter que les évaluations des EPMSP doivent avoir lieu au premier tiers du temps de la formation.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSP), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat

Les qualifications minimums requises du tuteur sont définies à l'article 13 du présent règlement.

Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le tuteuré ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tuteuré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer au suivi de formation en proposant un avis consultatif et sans évaluer le candidat qu'il tuteur.

Dans le cas où le stagiaire en cours de formation est salarié, l'employeur choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'entreprise.

Le responsable légal de la structure peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requises, dans la limite de deux salariés en cours de formation de ce CQP.

Dans le cas où le stagiaire en cours de formation n'est pas salarié, un tuteur pédagogique est choisi par le responsable légal de la structure et doit répondre aux attentes à l'article 13 du présent règlement.

Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification

Chaque année, des sessions d'examen pour les épreuves d'évaluation sont planifiées. L'organisme partenaire s'engage à présenter les candidats aux épreuves d'évaluation, permettant l'obtention de la certification visée, à l'issue de la formation

L'organisation logistique des épreuves est de la responsabilité du partenaire habilité, sous le contrôle du certificateur. Ces épreuves visent à évaluer l'acquisition des compétences du référentiel de certification et sont organisées conformément aux conditions prévues dans le présent règlement.

16.1. Responsable de l'organisation des épreuves

L'organisme habilité, désigne un responsable de l'organisation des épreuves et communique ses coordonnées au certificateur. Le rôle de responsable de l'organisation des épreuves peut être assuré par le coordinateur pédagogique ou le responsable formation le cas échéant.

Ses missions sont cruciales pour assurer le bon déroulement et l'homogénéité des évaluations dans le cadre des certifications professionnelles :

- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise les évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification, en s'assurant que toutes les procédures et normes sont respectées.
- **Sélection et convocation des évaluateurs** : il sélectionne les évaluateurs et les convoque pour les sessions d'examen, garantissant ainsi la présence d'un jury collégial et impartial.
- **Vérification de la présence des évaluateurs** : avant chaque session d'examen, il vérifie la présence des évaluateurs pour s'assurer que les évaluations peuvent se dérouler sans interruption.
- **Information sur la charte de déontologie** : il informe les évaluateurs de la charte de déontologie, garantissant un traitement équitable et professionnel de chaque candidat.
- **Rappel du déroulement des épreuves d'évaluation** : il rappelle aux évaluateurs le déroulement des évaluations ainsi que leur rôle pour assurer une compréhension claire des responsabilités de chacun et de la bonne maîtrise des modalités et des outils d'évaluation. Il propose des réunions avec les évaluateurs afin d'harmoniser les résultats le cas échéant.
- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise la passation des épreuves par les candidats et prévoit les équipements ou le matériel nécessaire en s'assurant que tout est en place pour un déroulement fluide.
- **Vérification des documents des candidats** : En amont des épreuves d'évaluation, il vérifie que les livrables ont été transmis dans les délais. Le jour de l'épreuve, il vérifie que les candidats sont en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité, et il les fait émarger pour attester de leur présence.
- **Rappel des conditions des épreuves d'évaluation** : avant le début des épreuves, il rappelle aux candidats les conditions et la durée des évaluations pour éviter toute confusion.
- **Supervision et signalement** : pendant toute la durée des évaluations, il veille à leur bon déroulement et signale immédiatement tout dysfonctionnement. Ce dernier doit notifier sur l'espace prévu à cet effet dans la grille d'évaluation des blocs de compétences.
- **Traçage des épreuves d'évaluation** : il s'assure que les évaluateurs complètent les grilles d'évaluation comprenant les émargements des évaluateurs, document essentiel pour la validation des épreuves.
- **Respect du RGPD** : il veille au respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations personnelles des candidats.
- **Compilation et archivage des documents relatifs aux épreuves d'évaluation** : pour chacun des candidats, il compile les éléments relatifs aux épreuves (dossiers professionnels, vidéos, grilles d'évaluation...), les transmet au certificateur puis procède à leur archivage pendant au moins toute la durée de l'enregistrement et 3 années après le jury plénier. Ces conditions sont cumulatives.

16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.

Le partenaire habilité à évaluer est chargé de convoquer les candidats pour les épreuves d'évaluation. Cette tâche relève du responsable de l'organisation des épreuves.

Le responsable de l'organisation des épreuves veille à ce que la convocation précise : les dates, horaires, durées et lieux des sessions d'examen, ainsi que des informations sur leur

déroulement. Il s'assure également que les candidats sont informés qu'ils doivent se présenter avec une pièce d'identité lors des évaluations.

Le jour j, les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen 10 minutes avant le début de l'épreuve, en apportant leur pièce d'identité. Sans cette pièce, l'accès à l'épreuve leur sera refusé.

En cas de retard justifié pour cause réelle et sérieuse, et lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat. Le responsable de l'organisation des épreuves, sous réserve de l'accord des évaluateurs pourra affecter le candidat retardataire à un autre moment.

Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de traitement ou de transmission d'informations, sauf pour les matériels spécifiquement autorisés et mentionnés dans le sujet de l'épreuve. Cette interdiction s'applique également lors de sorties momentanées autorisées pendant l'examen. Tout candidat qui enfreint cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'organisme partenaire.

En cas d'empêchement avéré ou d'échec aux épreuves d'évaluation, le candidat a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage.

Les empêchements avérés, considérés comme des cas de force majeure, incluent le décès d'un proche, un arrêt maladie, une convocation judiciaire, des situations sanitaires particulières donnent la possibilité de se présenter sur une autre date pour passer la même épreuve.

16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales

Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives de la certification conformément au référentiel d'évaluation. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues au présent règlement.

Bloc de compétences RNCP40916BC01 : Sensibilisation, conseil et recommandation autour des conditions de pratique de la mobilité à vélo en sécurité		
	EPREUVE 1	EPREUVE 2
Intitulé de l'épreuve	Présentation à l'oral à l'aide d'un support créé par le candidat suivi par un échange avec les membres du jury	Entretien basé sur une étude de cas
Compétences évaluées	C.1.1.1 / C.1.1.2 / C.1.2.1 / C.1.2.2 / C.1.3.1 / C.1.3.2 / C.1.3.3	C.1.4.1 / C.1.4.2 / C.1.4.3 / C.1.4.4
Durée	20 minutes maximum dont 10 minutes maximum sont consacrées à la présentation du candidat puis échanges avec les évaluateurs sous forme de questions/réponses.	15 minutes maximum dont 10 minutes maximum consacrées à la présentation du cas d'étude par le candidat puis échanges avec les évaluateurs sous forme de questions/réponses.
Description de l'épreuve	Il est demandé au candidat de présenter oralement un support personnel. Il est libre d'en choisir la forme et le support. Pendant 10 minutes maximum, le candidat s'attachera à décrire et à analyser une des trois situations ci-dessous, vécues dans sa structure d'accueil. - Sensibilisation et promotion de l'intérêt de la mobilité à vélo. - Conseil et information autour conditions de pratiques. - Recommandation sur l'utilisation du matériel nécessaire à la mobilité à vélo. A la suite de la présentation, les évaluateurs échangent individuellement avec le candidat pendant 10 minutes maximum. Cet entretien portera sur la présentation du candidat et sur l'ensemble de ces trois situations citées ci-dessus. L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences C.1.1.1 / C.1.1.2 / C.1.2.1 / C.1.2.2 / C.1.3.1 / C.1.3.2 / C.1.3.3	Juste avant l'épreuve, le candidat devra tirer au sort une étude d'un cas qui présente une ou plusieurs situations réelles ou simulées (photo, schéma, situation fournie). En lien avec l'étude de cas, les évaluateurs lui poseront ensuite une question relative à l'éducation aux règles de circulation à vélo et à ces implications pour circuler dans des conditions optimales de sécurité, aux recommandations et aux comportements à vélo et à la circulation dans des conditions optimales de sécurité. Le candidat s'attachera dans le temps imparti à traiter la question s'appuyant sur l'étude d'un cas L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences C.1.4.1 / C.1.4.2 / C.1.4.3 / C.1.4.4
Livrables	Un document personnel servant de support de présentation.	aucun
Délais des transmissions des livrables	Remis au plus tard au moment de l'épreuve d'évaluation.	aucun
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées	Toutes les compétences doivent être validées

Bloc de compétences RNCP40916BC02 : Préparation et animation de séances d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo.	
	EPREUVE 1
Intitulé de l'épreuve	Production d'un écrit personnel sous forme d'une fiche de séance Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation Entretien individuel avec le jury à la suite de la mise en situation d'animation
Compétences évaluées	Toutes les compétences du bloc
Compétences liées à l'avis sécuritaire	C.2.1.2. / C.2.2.3. / C.2.3.1. / C.2.3.2. / C.2.4.2. / C.2.4.3. / C.2.5.2. / C.2.6.1. / C.2.6.2.
Durée	- Conduite d'une séance : durée 30mn maximum - Entretien avec le jury :15 mn maximum à la suite de la séance.
Description de l'épreuve	PARTIE 1 Il est demandé au candidat de préparer une fiche de séance d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo de 30 minutes maximum pour 4 à 6 pratiquants. Les conditions de la séance demandées pour la conduire de séance seront remises par l'organisme de formation au maximum 7 jours avant la mise en situation d'animation. Les informations communiquées comprendront à minima le thème de la séance, le public sollicité au moment de la mise en situation d'animation et la structure d'accueil. La fiche de séance doit préciser les modalités de mise en œuvre de la séance organisée : - O L'espace utilisé - O L'identification des caractéristiques du public - O Recueil des moyens mobilisables sur la structure d'accueil - O Les objectifs de la séance - O Evaluation de la progression des apprentissages - O Les modalités mises en œuvre pour garantir la sécurité des pratiquants PARTIE 2 Le candidat devra conduire d'initiation ou d'éducation à la mobilité à vélo décrite dans la production écrite. La conduite de la séance devra durer 30 minutes maximum (incluant le temps de préparation de matériel et l'accueil des 4 à 6 participants réalisés en amont de la phase d'animation). PARTIE 3 Cet entretien portera sur l'analyse de la mise en situation d'animation effectuée ainsi que sur la fiche de séance qui a servi de support à la mise en situation d'animation. Il permettra notamment au candidat de justifier ses choix pédagogiques et les situations mises en place vis-à-vis de la gestion de la sécurité notamment. L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences de ce bloc
Livrables	La fiche de séance répondant aux modalités citées ci-dessus
Délais des transmissions des livrables	La fiche de séance sera à remettre aux évaluateurs au plus tard la veille (18h00) de la mise en situation d'animation
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées. Cas spécifique des compétences sécuritaires, tous les indicateurs doivent être validés.

Bloc de Compétences RNCP40916BC03: Gestion, préparation et entretien d'un parc à vélos et des équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique de la mobilité à vélo		
	EPREUVE 1	EPREUVE 2
Intitulé de l'épreuve	Exercice pratique de gestion et de contrôle des EPI	Epreuve mécanique de réparation d'un vélo
Compétence(s) lié(e)s à l'avis sécuritaire	C.3.1.1 / C.3.1.2 / C.3.1.3 / C.3.1.2 / C.3.1.4	C.3.2.1 / C.3.2.2 / C.3.2.3
Durée	10 minutes maximum	40 minutes maximum dont 30 minutes maximum consacrées à la mise en situation pratique puis échanges avec les évaluateurs sous forme de questions/réponses.
Description de l'épreuve	L'organisme de formation présente un lot d'EPI nécessaires à la pratique de la mobilité à vélo ainsi qu'un registre de sécurité contenant plusieurs erreurs. Le candidat réalise seul un contrôle du lot d'EPI et indique les défaillances et les modalités d'entretien de ces derniers. Il vérifie puis corrige le registre de sécurité suivant le lot d'EPI proposé	PARTIE 1 L'épreuve se déroule en organisme de formation. Il met à disposition le vélo et le matériel de réparation nécessaire au bon fonctionnement de l'épreuve d'évaluation. L'organisme de formation communique au candidat un cas pratique d'un vélo à réparer. Ensuite le candidat effectue la remise en état du vélo pendant 30 minutes maximum. PARTIE 2 L'entretien de 10 minutes maximum portera sur les résultats de la remise en état du vélo. Les échanges porteront aussi sur la capacité du candidat à maintenir une veille liée à la réglementation et aux évolutions des activités de la mobilité à vélo L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences C.3.2.1 / C.3.2.2 / C.3.2.3
Livrables	aucun	aucun
Délais des transmissions des livrables	aucun	aucun
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées	Toutes les compétences doivent être validées

Bloc de compétences RNCP40916BC04 : Organisation, autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	
	EPREUVE 1
Intitulé de l'épreuve	Production un document de présentation de son stage suivi d'un entretien oral
Compétences évaluées	Toutes les compétences du bloc
Compétence(s) lié(e)s à l'avis sécuritaire	C.4.3.3
Durée	Entretien oral avec deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum dont 10 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 20 minutes de questions)
Description de l'épreuve	PARTIE 1 Elaboration d'un écrit dans le cadre du stage Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage. Au cours de son stage, le candidat doit construire une action de communication : - soit pour promouvoir une activité qu'il doit mettre en œuvre (exemple : organisation d'une séance de démonstration...), - soit pour promouvoir un événement organisé par la structure d'accueil et auquel il doit participer. En prenant comme point de départ cette action de communication, le candidat devra rédiger un écrit expliquant notamment : Comment il a informé le public de cette activité ou de cet événement Comment il a organisé ses activités Comment il a communiqué avec différents acteurs autour de ses activités d'animation. Dans le cadre de son action de communication, il explique comment il prend en compte la question de la prévention des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence. Le document de présentation peut contenir notamment les outils de communication utilisés par cette action. Les évaluateurs examineront l'écrit du candidat avant de conduire l'entretien individuel.
	PARTIE 2 Entretien oral avec deux évaluateurs Le document de présentation du stage constitue le support de l'entretien qui permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences de ce blocs et notamment celles relatives à la prévention des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport.
Livrables	Un document personnel servant de support de présentation.
Délais des transmissions des livrables	Le candidat et/l'organisme de formation s'assure de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 7 jours calendaires avant l'épreuve.
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées. Cas spécifique des compétences sécuritaires, tous les indicateurs doivent être validés

Bloc de compétences RNCP40916BC05 : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives	
	EPREUVE 1
Intitulé de l'épreuve	Présentation d'un projet professionnel suivi d'un entretien oral
Compétences évaluées	Toutes les compétences du bloc
Durée	Durée 20 minutes maximum, dont 5 minutes maximum de présentation par le candidat et 15 minutes maximum de questions réponses)
Description de l'épreuve	Présentation d'un projet professionnel par le candidat Il est demandé au candidat de présenter un projet professionnel à l'aide ou non d'un support. En prenant comme point de départ ce projet, le candidat devra évoquer la manière dont il prend en compte les opportunités d'emploi dans le domaine de la mobilité à vélo, les différents modes de contractualisation pour construire ou faire évoluer son projet professionnel. Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir de la présentation du projet professionnel du candidat (durée 20 minutes maximum, dont 5 minutes maximum de présentation par le candidat, et 15 minutes maximum de questions réponses) L'entretien permettra aux évaluateurs de vérifier ou de confirmer l'acquisition des compétences de ce bloc.
Livrables	Aucun
Délais des transmissions des livrables	Aucun
Modalité de réussite de l'épreuve d'évaluation	Toutes les compétences doivent être validées

En cas de non-transmission en amont des livrables, selon les épreuves initiales concernées, dans les délais fixés, le candidat se verra alors attribué un avis « défavorable » à l'épreuve initiale et devra se présenter à l'épreuve de rattrapage s'il souhaite valider le bloc de compétences. Dès lors, les livrables devront être transmis selon les mêmes conditions que l'épreuve initiale.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 13.3 du présent règlement.

Les grilles d'évaluation utilisées par les évaluations figurent plus précisément dans l'annexe n°2 du présent règlement.

16.4. Processus des épreuves de rattrapage

Dans le cas où le candidat ne satisfait pas ou partiellement aux critères d'évaluation, l'Organisme de Formation habilité lui transmet l'avis des évaluateurs accompagné de recommandations.

L'avis défavorable est communiqué au candidat suite à l'épreuve initiale, le Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) s'attachera à lui transmettre des préconisations, recommandations afin de l'accompagner vers la réussite de son épreuve de rattrapage.

L'Organisme de Formation habilité propose une date de rattrapage dans les quinze jours qui suivent la décision de la première session d'évaluation.

Une seule session de rattrapage par candidat est autorisée.

La modalité et le déroulement des sessions de rattrapage sont identiques à celles des sessions d'épreuves initiales.

Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux épreuves des blocs de compétences qui n'ont pas été acquises par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validées par le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique).

Lors des sessions de rattrapage, le candidat garde le bénéfice des compétences validées lors des épreuves initiales.

Article 17 – Lutte contre les fraudes

Le responsable de l'organisation des épreuves demande les cartes d'identité des candidats, qui sont ensuite vérifiées par les évaluateurs. Plusieurs comportements sont considérés comme des fraudes lors des épreuves d'évaluation, notamment (liste non exhaustive) :

- Le partage de documents liés aux évaluations, que ce soit en interne ou en externe.
- La communication avec des personnes internes ou externes à l'organisation via des moyens tels que téléphones portables, écouteurs, montres connectées, chats, ou e-mails.
- La prise de photos ou l'enregistrement audio ou vidéo pendant les évaluations.
- La consultation de fichiers ou de mémos stockés dans une calculatrice.
- L'utilisation de matériel ou de documents non autorisés, qui ne figurent pas dans la convocation ou le sujet d'évaluation.
- L'échange d'informations entre candidats, que ce soit par le biais de copies, de brouillons, de discussions électroniques, ou encore d'échanges verbaux ou écrits après les épreuves orales entre ceux ayant déjà passé l'épreuve et ceux en attente.

En cas de détection de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de l'organisation des épreuves se doit d'informer les évaluateurs. Ces derniers mettront fin à la situation sans délai. Le candidat impliqué sera alors exclu de la salle d'examen. L'incident sera reporté sur la grille d'évaluation du candidat et des sanctions pourront être appliquées par le jury plénier.

Article 18 – Décision et obtention de la certification par la voie de la formation

L'obtention du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo se déroule en deux étapes :

1. Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des 5 blocs de compétences constitutives du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo. Ces épreuves sont organisées par les organismes partenaires habilités dans les conditions prévues par l'Article 16 du présent règlement, et ce conformément aux référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo (annexe n°1).

Aucune compensation n'est opérée entre les blocs de compétences. Aucun bloc de compétences ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans une autre bloc de compétences. Chacun d'entre eux doit être obtenue en totalité.

2. La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo conformément au titre V du présent règlement.

Le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo est obtenu par le (la) candidat(e) après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 19 du présent règlement à la suite du jury plénier.

Le certificateur sollicitera les partenaires habilités afin de rassembler tous les documents nécessaires à la tenue du jury plénier. Les documents seront transmis à l'organisme certificateur de la branche du sport, suivant les modalités de mises en œuvre du jury plénier.

Il sera attendu lors du jury plénier que le certificateur soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés :

- Prérequis d'entrée en formation
- Grilles d'évaluation des épreuves initiales et de rattrapage (le cas échéant) des compétences de la certification professionnelle
- Liste nominative des candidats, présents à l'examen, et leurs émargements, dûment signée par les membres du jury avec mentions des dysfonctionnements le cas échéant
- Tout autre document imposé par le certificateur nécessaire à la tenue du jury plénier

Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience

Compte-tenu de l'application récente de la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi modifiant profondément la voie d'accès à la VAE, la procédure reste en l'état en attendant les décrets d'application de cette loi.

L'OC Sport prend d'ores et déjà en compte les modifications suivantes :

- Un candidat peut maintenant demander à passer en VAE un bloc de compétences ou la certification CQP dans sa globalité. Le livret 2 sera prochainement modifié pour intégrer la possibilité d'un parcours VAE d'un bloc de compétences.
- Dans la demande de recevabilité, il n'est plus exigé une exigence de durée d'expérience pour l'examen de la recevabilité. La durée minimale de 1607h n'est plus demandée

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du Travail. » (Article L613-3 du Code de l'Education)

Pour ce faire, toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention de la certification doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences.

Le certificateur organise le dispositif de VAE qui s'articule autour de trois phases.

19.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès du certificateur ou d'un organisme partenaire habilité. Pour cela, il(s) met(tent) en place une phase d'information des candidats de manière individuelle ou collective. L'information sur la procédure de VAE ainsi que le dossier de demande de recevabilité (étape 1) sont également disponibles sur simple demande.

19.2 La phase de recevabilité

À l'issue de l'information, le candidat récupère un dossier de recevabilité (livret 1) comprenant le Cerfa en vigueur ainsi qu'un guide méthodologique. Il s'agit d'une opération administrative préalable qui a pour vocation de vérifier en amont si le candidat remplit bien les conditions qui lui permettent de postuler au CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo par la voie de la VAE.

Le candidat y retrace son parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents justificatifs (attestations d'employeurs, bulletins de paie, diplôme, ...) qui rendent compte de son expérience et de la durée des différentes activités qui l'ont constituées. Le candidat joint tous les éléments administratifs nécessaires à l'instruction du dossier notamment ceux demandés comme prérequis à l'entrée en formation.

A la réception du dossier par le certificateur ou de l'organisme partenaire, l'OC Sport dispose de deux mois pour instruire le dossier. L'organisme partenaire doit donc effectuer les démarches auprès de l'OC Sport afin que celui-ci se prononce sur le dossier de candidature et enfin répondre au candidat.

Un fois instruit, le certificateur ou l'organisme partenaire donne un avis consultatif sur ce dossier et le notifie sur l'attestation de recevabilité OC Sport. Il envoie ensuite l'ensemble des éléments justifiant de la recevabilité à l'OC Sport suivant la procédure mise en place par le certificateur. Après examen du dossier, l'OC Sport se prononce sur la recevabilité du candidat conformément à la législation en vigueur.

En cas de refus par l'OC Sport, la décision doit être notifiée et motivée par le certificateur ou l'organisme partenaire puis envoyée par lettre RAR au candidat.

La décision de recevabilité est notifiée au candidat par courriel par le certificateur ou l'organisme partenaire :

1. Si la demande est irrecevable alors le candidat pourra déposer une autre demande dès lors que sa demande satisfait aux conditions d'expérience en lien direct avec le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.
La décision d'irrecevabilité rendue par le service qui prend en charge les dossiers de recevabilité, est une décision susceptible de recours juridictionnel.
2. La demande est recevable, un dossier de VAE (communément intitulé livret 2) est communiqué au candidat. Lors de l'envoi du livret 2, le candidat est informé qu'il peut bénéficier d'un accompagnement ainsi que de la date de réunion du jury de VAE.

Le livret 2 du dossier VAE figure dans l'annexe n°5 du présent règlement.

19.3 Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Un accompagnement méthodologique à l'élaboration du dossier de VAE peut être proposé par l'organisme partenaire. L'accompagnement n'est pas obligatoire pour le candidat, il peut le refuser.

Le candidat formalise son expérience dans le dossier, pour ce faire, il y décrit et analyse les activités qu'il a menées, pour démontrer les compétences, aptitudes et connaissances acquises.

19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE

Toute demande de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail ayant fait l'objet d'un dossier de VAE au terme de la procédure dans le présent règlement est soumise à une commission VAE dont au moins un membre est désigné en qualité de membre du jury tel que prévu à l'article 23 du présent règlement.

La commission formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté à l'issue d'un entretien avec le candidat conformément à la loi en vigueur. Celui-ci devra s'articuler entre une présentation du dossier suivie de questions-réponses de la commission. L'entretien devra durer entre 20 minutes et une heure maximum.

L'avis sera porté à la connaissance du jury plénier tel que prévu à l'article 22 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des blocs de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les blocs acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'article 23.

TITRE V : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou blocs de compétences constituant le CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

Titres ou diplômes	Test d'habileté demandé en pré-requis à l'entrée	EPMSP	RNCP 40916 BC01	RNCP 40916 BC02	RNCP 40916 BC03	RNCP 40916 BC04	RNCP 40916 BC05
BPJEPS Activités de cyclisme RNCP 28573 RNCP 22347	X	X					

Le titulaire d'une attestation de réussite au test d'habileté demandé pour le BPJEPS Activités du cyclisme dispose d'une équivalence du test d'habileté demandé en pré-requis à l'entrée du CQP. (Le test et les modalités sont identiques sur la partie parcours).

A noter que les blocs de compétences suivants sont des blocs de compétences transversaux à d'autres CQP de la branche du sport. Les CQP disposant d'un ou deux blocs transversaux permettent à leurs titulaires de disposer d'une équivalence sur ces blocs.

- « Organisation, autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »
- « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »

		Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives
36661	Animateur de loisir sportif	RNCP36661BC04	RNCP36661BC05
37039	Accompagnateur en téléski nautique		RNCP37039BC04
37501	Accompagnateur de raft et nage en eau vive		RNCP37501BC04
37503	Initiateur en motocyclisme	RNCP37503BC02	RNCP37503BC03
37514	Moniteur de tir sportif	RNCP37514BC04	
37517	Moniteur de roller	RNCP37517BC03	
37518	Moniteur de parachutisme ascensionnel nautique	RNCP37518BC02	
37723	Animateur d'athlétisme	RNCP37723BC03	RNCP37723BC04

37996	Moniteur de Sports à roulettes	RNCP37996BC04	
38243	Animateur de tennis de table	RNCP38243BC02	RNCP38243BC03
38264	Animateur Ski nautique, wakeboard, engins tractés	RNCP38264BC02	RNCP38264BC03
38275	Educateur de tennis	RNCP38275BC02	RNCP38275BC03
38283	Moniteur d'aviron	RNCP38283BC02	RNCP38283BC03
38284	Moniteur de squash	RNCP38284BC02	RNCP38284BC03
38629	Animateur de tir à l'arc	RNCP38629BC02	RNCP38629BC03
38630	Initiateur de char à voile	RNCP38630BC02	
38799	Moniteur de canoë kayak et sports de pagaie en eau calme	RNCP38799BC02	RNCP38799BC03
38800	Initiateur Voile	RNCP38800BC02	
38820	Animateur de loisir sportif	RNCP38820BC04	RNCP38820BC05
39116	Moniteur d'Arts Martiaux	RNCP39116BC07	RNCP39116BC08
39118	Technicien Sportif de Rugby à XV	RNCP39118BC02	RNCP39118BC03

20.1 Modalités d'instruction des équivalences

Les titres, diplômes, certifications professionnelles devront être justifiés par toute preuve d'acquisition.

La conservation d'une copie dans le dossier du stagiaire sera présentée lors du jury plénier.

20.2 Décision et obtention de la certification par équivalences ou dispenses d'épreuves

La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur. Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 24 du présent règlement.

Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires

Les demandes de reconnaissance de qualification professionnelle émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, font l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure établie par le certificateur se décline ainsi :

- 1) Le candidat fait une demande de reconnaissance ou d'équivalence, selon les cas, au Certificateur
- 2) Le Certificateur instruit le dossier. Il peut proposer un entretien et ou une observation au poste de travail si besoin.
- 3) Le Certificateur propose une synthèse du dossier et avis objectif et motivé.
- 4) Le Certificateur transmet le dossier à l'OC Sport
- 5) La commission paritaire de l'OC Sport décide de l'octroi ou pas de la certification et signe un procès-verbal.
- 6) Le procès-verbal est transmis pour signature au Certificateur qui pourra ensuite lancer la procédure d'impression du parchemin.

Toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme extra-communautaires doit suivre la procédure ci-dessus.

TITRE VI : LES JURYS PLENIERS

Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la branche du Sport

22.1 Composition et désignation du jury plénier

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo.

Les jurys pléniers sont composés de quatre personnes ainsi réparties :

- Un représentant des salariés désigné par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant des d'employeurs désigné par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du Certificateur et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le Certificateur veillera à ce que sa représentation au sein du jury plénier permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Le jury plénier est présidé par le représentant du Certificateur qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

22.2. Compétences du jury plénier

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des certifications portées par la branche du sport.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par les organismes de formation habilités pour l'attribution de la certification professionnelle, toutes voies confondues indiquées dans ce règlement à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union Européenne et hors UE. Il étudie, au cas par cas, chaque résultat et inscrit sa décision sur le(s) procès-verbaux d'octroi. Sa décision est souveraine.

A l'issue du jury, la délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des 5 blocs de compétences constitutives du présent CQP.

Les résultats sont communiqués aux candidats uniquement à l'issue de la délibération du jury plénier.

Article 23 – Délivrance de la certification et attestation d'acquisition partielle des blocs de compétences du CQP.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les certificats de qualification professionnelle d'Animateur de Mobilité à Vélo selon le modèle de parchemin sécurisé figurant dans l'annexe n°6 du présent règlement.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les attestations d'acquisition partielle des blocs de compétences du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo selon le modèle sécurisé figurant dans l'annexe n°7 du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées, celles disposant d'une acquisition partielle et celles ayant fait l'objet d'un refus.

Les parchemins et les attestations partielles sont transmis au partenaire habilité ou directement au candidat.

Article 24 – Réclamation et voie de recours

En cas de litige relatif à la certification, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans l'annexe n°8 du présent règlement.

Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification

La commission paritaire de l'OC Sport est une instance de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEF) du Sport. Celle-ci est en lien avec les instances paritaires compétentes en matière d'emploi et de formation ainsi qu'avec l'Observatoire des Métiers du Sport. La commission se réunit tous les mois et à la demande des partenaires sociaux.

En notre qualité de certificateur, l'OC Sport a la responsabilité de veiller à la régularité, la cohérence et la qualité du fonctionnement de nos partenaires (délégataires et organismes habilités à former et/ou à organiser l'évaluation), ainsi qu'au respect des engagements ayant justifié l'enregistrement de la certification au RNCP.

Pour ce faire, l'OC Sport met en place des dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires mise en œuvre par le Certificateur.

Ces dispositifs de contrôle permettent à l'OC Sport de rendre compte notamment des aspects suivants :

- les missions du responsable de l'organisation des épreuves définies dans le présent règlement.
- la nomination des évaluateurs pour les épreuves d'évaluation initiales ou de rattrapage,
- les modalités d'information du candidat de son inscription à la formation jusqu'à la délivrance de la certification,
- la prise en compte des situations de handicap dans la mise en œuvre des formations et des épreuves d'évaluation définie dans le présent règlement.
- le déroulement des EPMS et des épreuves d'évaluation via, notamment, les grilles d'évaluation mise en place par l'OC Sport.
- les modalités de délivrance matérielle du parchemin et des attestations partielles d'acquisition de bloc de compétences,
- la description des modalités de traitement des dysfonctionnements constatés tout au long de la formation,
- les voies de recours définies dans le présent règlement.

L'organisme partenaire doit tenir à la disposition du Certificateur les épreuves et les livrables ou tout autre document relatif au parcours de formation des candidats, à des fins de contrôle pendant toute la durée de leur habilitation.

L'OC sport dispose d'un document relatif à la procédure d'assurance qualité dans lequel les modalités de contrôles internes sont décrites. Celui-ci est constamment mis à jour suivant les axes d'amélioration continue souhaités par le certificateur, le traitement des aléas, difficultés

et réclamations, les cas de dysfonctionnements et de remédiations traités ou tout autre bonne pratique ou innovante constatée.

Article 26 – RGPD et Archivage

Le certificateur prend en compte les règles de RGPD pour le suivi des titulaires de la certification dans le cadre de la procédure d'enregistrement de certifications au RNCP.

Les données personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leurs finalités, conformément au RGPD. Après cette période, les données sont soit anonymisées, soit détruites.

Sont considérées comme des données personnelles, toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation, d'évaluation ou recueillies par le Certificateur ou par l'organisme partenaire habilité dans le cadre de la délivrance de la Certification qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle.

Le Certificateur et l'organisme de formation partenaire s'engagent à collecter, conserver et utiliser les données personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A cet égard, l'organisme partenaire s'engage notamment à :

- Informer les stagiaires de la finalité du traitement de leurs données personnelles réalisés dans le cadre du parcours certifiant ;
- Garantir la confidentialité des données traitées et notamment que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à un devoir de confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils et applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Selon les instructions de l'OC Sport, les données Personnelles sont détruites ou effacées au terme de la période d'habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation.

ANNEXES au CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

ANNEXE N°1 : Référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

ANNEXE N°2 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

ANNEXE N°3 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

ANNEXE N°4 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique du CQP d'Animateur de Mobilité à Vélo

ANNEXE N°5 : Livrets 2 du dossier VAE et Grilles d'évaluation VAE

ANNEXE N°6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle

ANNEXE N°7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences

ANNEXE N°8 : Voies de recours